

VADEMECUM DE L'ACCORD DE VIENNE SUR LE NUCLEAIRE IRANIEN – LEVEE DES SANCTIONS

La France, l'Allemagne, le Royaume Uni, la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique extérieure de l'Union européenne, les Etats-Unis, la Chine et la Russie (dit groupe de l'E3/UE+3) ont conclu un accord sur la question du nucléaire iranien avec la République islamique d'Iran le 14 juillet 2015 à Vienne. Cet accord prévoit, en contrepartie du respect par l'Iran de ses engagements, la levée progressive des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Union européenne et les Etats-Unis en lien avec le programme nucléaire iranien ([textes et communiqué du Joint Comprehensive Plan of Action ou JCPOA](#)).

La levée des sanctions prévue par cet accord est conditionnelle (1), s'effectuera par étapes (2) et sera réversible (3).

Pour une vue exhaustive du séquençage de la levée des sanctions dans le cadre de l'accord, voir le [tableau des allègements](#) qui intègre également la levée des sanctions américaines :

- choix par date : « avant implementation day », « implementation day », « transition day », « termination day »
- choix par thème : colonne C
- choix par EU/US : colonne B

Les annexes correspondantes sont en colonne E.

1. Une levée des sanctions conditionnelle

La levée des sanctions intervient en contrepartie de la mise en œuvre par l'Iran de ses engagements en fonction d'un calendrier établi sur 10 ans. Les cinq phases prévues par l'accord sont décrites dans l'annexe V du *JCPOA* et présentées ici.

Jour de finalisation	Juillet 2015	L'accord de Vienne a été entériné par la résolution 2231(2015) CSNU du 20 juillet 2015 et par les conclusions du Conseil de l'Union européenne publiées le même jour.
Jour d'adoption	Octobre 2015	Le jour d'adoption est intervenu 90 jours après l'adoption de la résolution 2231(2015) CSNU, soit le 18 octobre 2015. Les engagements pris au titre du <i>JCPOA</i> ont pris effet. En parallèle du début de la mise en œuvre par la partie iranienne de ses engagements nucléaires, les Etats-Unis et l'Union européenne ont publié à cette date un certain nombre de textes législatifs et réglementaires concernant la levée des sanctions qui ne prendront effet qu'au jour de mise en œuvre.
Jour de mise en œuvre	1 ^{er} semestre 2016	Le jour de mise en œuvre de l'accord interviendra dès confirmation par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) que l'Iran a effectué un certain nombre d'actions attendues de lui (sections 15.1 à 15.6 de l'annexe V du <i>JCPOA</i>). On estime que la réalisation des actions iraniennes et leur vérification par l'AIEA durera entre 6 à 9 mois à compter du mois d'octobre 2015. La mise en œuvre de l'accord devrait donc avoir lieu au cours du premier semestre 2016. Au jour de mise en œuvre, la plupart des sanctions sectorielles et des gels d'avoir seront levées (sections 16 et 17 de l'annexe V). Des contrôles à l'exportation vers l'Iran de certains biens à double usage, métaux et logiciels seront maintenus pour s'assurer de leur conformité avec les limitations au programme nucléaire iranien fixé par l'accord. Un régime d'interdiction restera en place pour les biens militaires et balistiques.
Jour de transition	Juillet 2023 (au plus tard)	Le jour de transition interviendra au plus tard 8 ans après le jour de l'adoption, soit en octobre 2023. Elle permettra la levée d'un deuxième ensemble de sanctions.
Fin de la saisine du Conseil de sécurité	Octobre 2025	La fin de la saisine du Conseil de sécurité interviendra 10 ans après le jour de l'adoption, soit en octobre 2025. A cette date, la résolution 2231 (2015) entérinant le <i>JCPOA</i> prendra fin, ce qui mettra un terme à l'intégralité des sanctions décrites dans l'annexe II du <i>JCPOA</i> . Il ne s'agit toutefois pas de la fin de l'accord de Vienne que l'Iran devra continuer à mettre en œuvre en vertu de ses engagements pris sur 15, 20 ou 25 ans.

2. Une levée des sanctions par étapes

Les sanctions seront levées par étapes. Les sanctions visant l'Iran pour d'autres motifs, comme le terrorisme (Etats-Unis) ou la situation des droits de l'homme, ne rentrent pas dans le champ du JCPOA.

La première étape, la plus significative, interviendra au jour de mise en œuvre du JCPOA. Elle concernera les sanctions suivantes :

- Sanctions individuelles

Un grand nombre de personnes et d'entités visées par des sanctions individuelles (mesures de gel d'avoir et d'interdiction de visa) en lien avec le programme nucléaire iranien seront retirées des listes de l'Union européenne et des Etats-Unis.

La liste des personnes et entités qui seront retirées des listes par l'UE est disponible ici : [tableau des allègements](#)

La liste des personnes et entités qui seront retirées des listes par les Etats-Unis est disponible ici : [tableau des allègements](#)

- Sanctions sectorielles

Concernant les sanctions européennes, les sanctions liées aux secteurs financiers (banque et assurance), de l'énergie (pétrole, gaz et pétrochimie) et des transports iraniens seront levées. Les exportations d'or et de métaux précieux à destination de l'Iran seront désormais autorisées.

Mais :

- Certains logiciels et métaux pourront être exportés sous réserve de l'octroi d'une licence d'exportation
- Biens à double usage nucléaire : ils resteront soumis à un régime spécifique de contrôle visant à s'assurer de leur conformité avec les restrictions imposées par l'accord. Pour les biens les plus sensibles (appartenant aux listes des Groupes de fournisseurs nucléaires), cette autorisation devra être délivrée par le Conseil de sécurité après soumission du projet d'exportation par l'Etat de résidence du fournisseur
- Biens militaires : le régime d'interdiction sera maintenu
- Les sanctions liées à la répression interne seront maintenues (restrictions à l'exportation de matériels et logiciels pouvant être utilisés à des fins de répression interne, restrictions à l'exportation de certaines armes et des équipements anti-émeutes).

Consulter le [tableau des allègements](#)
[Chronologie](#) de la levée des sanctions

Concernant les sanctions américaines, les Etats-Unis se sont engagés à lever les sanctions dites secondaires, qui visent les opérateurs économiques étrangers, dans les mêmes secteurs que ceux correspondant à l’allègement des sanctions européennes (secteur financier – banques et assurances –, secteur de l’énergie – pétrole, gaz, pétrochimie –, transport, construction navale et port, or et métaux précieux), ainsi que dans le secteur automobile. Les Etats-Unis autoriseront également à travers un dispositif de licence les exportations d’aéronefs et de pièces détachées d’aéronefs destinés à l’aviation civile. Les filiales non-américaines détenues ou contrôlées par des entités américaines pourront également s’engager dans des activités commerciales avec l’Iran, sous licence également.

Consulter le [tableau des allègements](#)

Des lignes directrices décrivant les restrictions restant en place après la première étape de levée des sanctions seront élaborées à la fois par les Nations Unies, l’Union européenne et l’OFAC et seront publiées sur leurs sites Internet respectifs. Un lien sera disponible sur cette page dès leur publication.

3. Une levée des sanctions réversible

Afin de garantir la mise en œuvre de l’accord de Vienne par l’ensemble des parties (E3/UE+3 et Iran), il a été prévu un mécanisme de règlement des différends qui peut déboucher, le cas échéant, sur un retour automatique des sanctions du Conseil de sécurité (« snap-back »).

Un mécanisme similaire est décliné pour les sanctions adoptées par l’Union européenne et permettra le retour des sanctions européennes, si l’Union européenne en décide ainsi. En tout état de cause, en cas de « snap-back » au Conseil de sécurité, les sanctions de l’Union européenne seront automatiquement réintroduites. Ces mécanismes incluent des dispositions visant à permettre aux opérateurs économiques de mettre un terme de façon ordonnée à leurs activités qui se retrouveraient en violation des sanctions rétablies.

Dans l’attente du jour de mise en œuvre de l’accord de Vienne, les allègements des sanctions prévus par l’accord intérimaire de Genève sont prorogés. Les autres sanctions resteront en vigueur jusqu’au jour de mise en œuvre de l’accord. Ces sanctions peuvent être consultées à la [page principale](#).

4- Mécanisme de règlement des différends

Il a été prévu un mécanisme de règlement des différends qui peut déboucher, le cas échéant, sur un retour des sanctions du Conseil de sécurité («snap-back»). Un mécanisme similaire est décliné pour les sanctions adoptées par l'Union européenne et permettra le retour des sanctions européennes, si l'Union européenne le décide. En tout état de cause, en cas de « snap-back » au Conseil de sécurité, les sanctions de l'Union européenne seront réintroduites.

Ces mécanismes incluent des dispositions visant à permettre aux opérateurs économiques de mettre un terme de façon ordonnée à leurs activités qui se retrouveraient en violation des sanctions rétablies.

A. Sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

1. Première étape : mécanisme de règlement des différends au sein de la Commission conjointe

- Toute partie, estimant qu'une autre partie ne remplit pas ses engagements au titre de l'accord de Vienne, peut saisir la Commission conjointe qui dispose de 15 jours pour régler ce différend par consensus, période qui peut être prolongée d'un commun accord.
- A l'issue de cette première phase, toute partie a la possibilité de faire remonter le différend au niveau des ministres des affaires étrangères qui ont 15 jours pour le régler par consensus, période qui peut être prolongée d'un commun accord.
- En parallèle ou à la place de l'examen ministériel, chacune des parties au différend peut demander à un Conseil consultatif composé de trois membres (deux membres désignés par chacune d'entre elles et un troisième membre indépendant) de rendre un avis non contraignant dans les 15 jours.
- Si, 30 jours après le déclenchement de la procédure et sauf décision prise d'un commun accord d'allonger les délais, le différend n'est toujours pas réglé, la Commission conjointe dispose de 5 jours pour examiner l'avis du Conseil consultatif.

- A l'issue de la procédure, la partie requérante estime que le différend n'a pas été convenablement réglé et qu'il constitue un non-respect significatif des engagements pris, elle peut alors s'estimer déliée de la totalité ou d'une partie de ses propres engagements et/ou décider de saisir le Conseil de sécurité.

2. Deuxième étape : saisine du Conseil de sécurité et *snap-back*

- A la suite de la saisine du Conseil de sécurité, l'intégralité des résolutions et des sanctions en vigueur avant l'accord de Vienne sont rétablies (*snap-back*) sauf si, dans les 30 jours, une résolution confirmant le maintien de leur suspension est adoptée, une autre décision est prise par le Conseil de sécurité (par exemple un retour partiel des sanctions) ou la partie requérante estime que le différend est désormais réglé.
- En cas de déclenchement du *snap-back*, les sanctions rétablies ne s'appliquent pas avec effet rétroactif aux contrats conclus pendant la période de suspension des sanctions dans la mesure où ces contrats couvrent des activités qui n'étaient pas interdites par les résolutions précédentes du Conseil de sécurité, la résolution 2231 et l'accord de Vienne.

B. Sanctions de l'Union européenne

Le même mécanisme est décliné pour les sanctions adoptées par l'Union européenne. Les Etats-membres se sont engagés à rétablir toutes les sanctions de l'Union européenne liées au nucléaire qui auront été suspendues et/ou levées, en cas de non-respect manifeste par l'Iran de ses obligations au titre de l'accord de Vienne, sur recommandation commune adressée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

Le considérant 7 du Règlement (UE) 2015/1851 du 18 octobre 2015, qui entrera en vigueur à l'*Implementation day*, prévoit qu'une protection adéquate sera garantie pour l'exécution des contrats conclus conformément à l'accord de Vienne au cours de la période de levée des sanctions. Concrètement, il s'agira de laisser aux opérateurs une période suffisante pour mettre fin à l'exécution des contrats conclus pendant la période d'allègement et qui se trouveront en violation des sanctions réintroduites. La durée de cette période, cohérente avec celle accordée lors de l'adoption initiale des sanctions, pourra être de quelques semaines à quelques mois.